

DIRECTION DE LA COORDINATION DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE Bureau de l'environnement et des affaires foncières

Arrêté préfectoral portant travaux d'office SARL MOLINA représentée par Maître MARIOTTI 21 rue du Colonel Naudy à Graulhet (81300)

Le préfet du Tarn, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 131-3 et L. 541-3;

- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014, publié au journal officiel de la République française le 2 août 2014, portant nomination de M. Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015, paru au recueil des actes administratifs le 31 août 2015, donnant délégation de signature à M. Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn;
- Vu la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée chaîne de responsabilités défaillance des responsables ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2004 modifié le 15 décembre 2004 autorisant la SARL MOLINA / Enseigne RENOV' EMBAL SUD à exploiter une unité de reconditionnement d'emballages plastiques et metalliques usagés situé 21 rue du Colonel Naudy à Graulhet (81300);
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 mettant en demeure la SARL MOLINA / Enseigne RENOV' EMBAL SUD de respecter les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2007 mettant en demeure la SARL MOLINA / Enseigne RENOV' EMBAL SUD de respecter certaines dispositions annexées à l'arrêté préfectoral du 19 mars 2004 modifié le 15 décembre 2004 ;
- Vu l'arrêté de suspension d'activité du 2 janvier 2008 pris à l'encontre de la SARL MOLINA ;
- Vu l'arrête préfectoral du 19 décembre 2008 mettant en demeure la SARL MOLINA / Enseigne RENOV' EMBAL SUD, représentée par Maître MARIOTTI, de notifier la cessation d'activité et de procéder à la mise en sécurité du site ;
- Vu l'arrêté préfectoral de consignation du 26 novembre 2009 pris à l'encontre de la SARL MOLINA / Enseigne RENOV' EMBAL SUD, représentée par Maître MARIOTTI;
- Vu la confirmation d'insolvabilité délivrée par le trésorier payeur général du Tarn le 9 juin 2010 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 octobre 2011 constatant l'état de dégradation des installations et la présence de nombreux déchets ;
- Vu le rapport et la fiche de proposition d'intervention de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en date du 3 juillet 2012 ;
- Vu le rapport de synthèse du 26 octobre 2012 de l'inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis favorable du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 31 août 2015 pour une intervention de l'ADEME ;
- Vu la présence de la rivière proche et les risques de pollution ;

- Considérant que la situation constatée porte un grave préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé ;
- Considérant qu'une intervention est nécessaire afin d'évacuer et éliminer l'ensemble des produits dangereux encore présents sur le site et afin d'entreprendre diverses opérations de nettoyage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn, a r r ê t e

- ARTICLE 1 Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site anciennement exploité par la SARL MOLINA et sis 21 rue du Colonel Naudy à Graulhet (81300) à l'exécution des évaluations ou travaux suivants :
- Evacuation et élimination de l'ensemble des déchets, produits dangereux, eaux contenues dans le bassin et les rétentions, encore présents sur le site à l'intérieur des bâtiments et et à l'extérieur de ceux-ci.
- Nettoyage des sols des bâtiments et évacuation des résidus.
- Vidange et comblement du bassin extérieur.

Ces opérations incluent le transport des déchets dangereux et des produits chimiques en centre de traitement ainsi que le traitement dans des installations autorisées.

Les justificatifs d'élimination des déchets et produits précédemment cités seront fournis dans le rapport visé à l'article 4 du présent arrêté.

- <u>ARTICLE 2</u> L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.
- ARTICLE 3 Les travaux seront réalisés à compter de la notification du présent arrêté. Ils seront réalisés de manière à prévenir les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols.
- ARTICLE 4 L'ADEME établit un compte-rendu des opérations qui ont été réalisées, accompagné de ses éventuelles propositions de mesures complémentaires pour améliorer la sécurité du site. Le rapport est transmis, au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux, à l'inspection des installations classées.
- ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'ADEME, le maire de Graulhet et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Graulhet pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande, et une copie sera adressée pour information à Maître MARIOTTI ainsi qu'au préfet de la région Midi-Pyrénées.

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Laurent GANDRA-MORENO

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV - 31068 TOULOUSE CEDEX dans les deux mois à partir de sa publication.